

DECRET N° 89-71 du 23 Février 1989

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de
l'Industrie et de l'Energie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Février 1989,

DECRETE :

TITRE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère de l'Industrie et de l'Energie a pour mission la mise en oeuvre de la Politique du Parti et de l'Etat dans les domaines de l'Industrie et de l'Energie.

.../...

A ce titre, il est chargé de mettre en oeuvre la politique industrielle, minière et énergétique de l'Etat et d'en contrôler l'exécution au niveau de ses structures décentralisées.

Article 2.- Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son sous-secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie dispose d'une Direction Générale, des Directions Techniques, et des Offices, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I DU MINISTERE

SECTION 1

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de l'Industrie et de l'Energie est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques et des Offices, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous la tutelle du Ministère.

.../...

A ce titre, la Direction Générale :

- exécute les instructions du Ministre ;
- centralise et ventile le courrier ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et ce, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans se référer au Comité de Direction.

S E C T I O N 2 :

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 9.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 10.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

S E C T I O N 3 :

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 11.- l'Attaché aux Relations Publiques du Ministère est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du Protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 12.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

S E C T I O N 4

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 13.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, les notes quotidiennes d'information et les revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les Organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 14.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

S E C T I O N 5

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 15.-Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions reçues ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général ;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées.

Article 16.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

S E C T I O N 6DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 17. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'identification, des études de faisabilité des projets sectoriels et du suivi de leur exécution.

Elle procède au recensement de toutes les potentialités industrielles, minières et énergétiques de la Nation.

Dans le cadre du projet de création et de développement d'un réseau de Petites et Moyennes Industries, la Direction des Etudes et de la Planification collabore étroitement avec la Cellule Nationale chargée de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries.

Article 18. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'Organe National de Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter des statistiques de base et de réaliser des enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'Organe National chargé de la Statistique ;
- de participer à l'élaboration des Comptes de la Nation ;
- d'inventorier et de centraliser pour le secteur industriel, minier et énergétique, les moyens matériels, financiers et humains et de proposer un plan de répartition judicieuse conformément aux priorités inscrites au Plan d'Etat ;
- de suivre l'exécution du plan sectoriel industriel, minier et énergétique du Plan d'Etat, de préparer les bilans d'exécution, d'analyser les résultats et de proposer les corrections éventuelles ;

.../...

- de gérer la coopération technique au niveau sectoriel.

Article 19.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- 1) - le Service des Etudes et Synthèse ;
- 2) - le Service de la Programmation et du Contrôle
- 3) - le Service de la Coopération Technique ;
- 4) - le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- 5) - le Service de l'Audit Interne ;
- 6) - le Service Juridique.

S E C T I O N 7

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

ET ADMINISTRATIVES

Article 20.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion du personnel de tous les Services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins en matériels de tous les Services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de l'élaboration du projet du budget du Ministère de l'Industrie et de l'Energie en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 21.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend les Services suivants :

- 1) - le Service des Affaires Financières ;
- 2) - le Service des Affaires Administratives ;
- 3) - le Service du Matériel.

.../...

CHAPITRE II

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 22 : Le Ministère de l'Industrie et de l'Energie comprend les Directions Techniques spécialisées ci-après :

- 1° - la Direction de l'Industrie (DIN) ;
- 2° - la Direction de l'Energie (DEN) ;
- 3° - le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) créé par décret N° 84-353 du 21 Septembre 1984.

SECTION 1

DE LA DIRECTION DE L'INDUSTRIE (DIN)

Article 23.- Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, la Direction de l'Industrie est chargée de la mise en oeuvre de la politique industrielle et minière de l'Etat

Elle propose les mesures nécessaires à la protection des industries naissantes.

Elle recherche, rassemble et gère la documentation en matière de technologies nouvelles dans le domaine industriel.

Elle est chargée, dans le cadre du suivi des activités des Entreprises et Offices sous tutelle, d'une mission d'Audit technique. A ce titre, elle est destinataire des rapports d'activités mensuelles et de tous autres documents à caractère technique émanant desdits Entreprises et Offices.

Elle rend compte périodiquement au Ministre de l'Industrie et de l'Energie de l'évolution de l'activité industrielle nationale en élaborant des notes de synthèse sur chacune de ces Entreprises en liaison avec la Direction des Etudes et de la Planification.

Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, la Direction de l'Industrie est chargée d'une mission de réglementation de l'activité industrielle.

.../...

Elle représente le Ministère de l'Industrie et de l'Energie au sein du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de qualité.

Article 24.- Un arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie déterminera la structure, l'organisation et le Fonctionnement de la Direction de l'Industrie.

SECTION 2

DE LA DIRECTION DE L'ENERGIE (DEN)

Article 25.- Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, la Direction de l'Energie est chargée de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans le sous-secteur de l'Energie.

A ce titre, elle a pour tâches :

- de susciter des initiatives ayant pour but la promotion du sous-secteur de l'Energie en République Populaire du Bénin ;
- d'élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant l'énergie et de veiller à leur application ;
- de mener des études diagnostic de l'état du développement du sous-secteur de l'Energie au Bénin en vue de contribuer à l'élaboration ou à l'amélioration du Plan Energétique de notre pays ;
- de gérer la base de données énergétiques de la République Populaire du Bénin ;
- de donner son avis motivé sur tout projet d'Accords financiers et techniques relatifs au sous-secteur de l'Energie ;

.../...

- de contrôler :

- 1) la qualité des différentes formes d'Energie ;
- 2) la fiabilité des sources d'Energie ;
- 3) la sécurité des moyens de stockage des produits pétroliers ;
- 4) la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes formes d'Energie.

- de mener des études sur les énergies renouvelables en vue de leur application industrielle.

Dans le cadre du suivi des activités des Entreprises exploitantes dans le sous-secteur de l'Energie, elle est destinataire des rapports d'activités mensuel produits par ces Entreprises.

Elle rend compte périodiquement, au Ministre de l'Industrie et de l'Energie, de l'évolution de l'activité énergétique nationale en élaborant des notes de synthèse en liaison avec la Direction des Etudes et de la Planification.

Article 26 .- Un Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie déterminera la structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Energie.

SECTION 3 :

DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (CENAPI)

Article 27.- Les attributions du Centre National de la Propriété Industrielle sont celles définies par les Statuts de ce Centre, approuvés par Décret N° 84-353 du 21 Septembre 1984.

.../...

CHAPITRE III :

DES ENTREPRISES PUBLIQUES - SEMI-PUBLIQUES ET DES OFFICES

SOUS TUTELLE

Article 28.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Offices sous tutelle du Ministère de l'Industrie et de l'Energie sont :

- 1) - La Société Béninoise des Textiles (SOBETEX) ;
- 2) - La Société Nationale des Ciments (SONACI) ;
- 3) - La Société des Ciments du Bénin (S.C.B.) ;
- 4) - La Société des Ciments d'ONIGBOLO (S.C.O.) ;
- 5) - La Société Nationale des Boissons " LA BENINOISE " ;
- 6) - La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- 7) - La Société Bénino-Libyenne des Mines (BELLIMINES) ;
- 8) - L'Office Béninois des Mines (OBEMINES) ;
- 9) - La Société des Engrais du Bénin (S.E.B.) ;
- 10) - La Société des Pesticides du Bénin (S.P.B.) ;
- 11) - La Manufacture des Cigarettes et Allumettes (MANUCIA) ;
- 12) - La Société des Industries Textiles de LOKOSSA (SITEX) ;
- 13) - La Société Béninoise de Transformation Industrielle du Manioc (SOBETIM) ;
- 14) - La Société Sucrière de SAVE (S.S.S.) ;
- 15) - La Cellule Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries ;
- 16) - La Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S.B.E.E.) ;
- 17) - Le Projet Pétrolier de SEME (P.P. S.) ;

.../...

Article 29.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS D I V E R S E S

Article 30.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret en Session du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint est nommé dans les mêmes formes que le Directeur Général du Ministère.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie sur proposition du Directeur de la structure concernée.

Article 31.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 32.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des Services.

Article 33.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

.../...

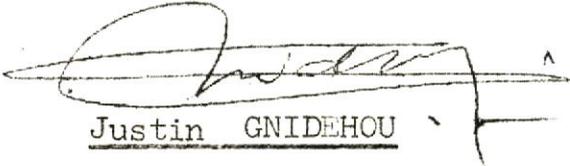
Article 34.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Février 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,


Justin GNIDEHOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MIE ET SES DIRECTIONS
8 AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 GCONB 1 IGE 1 SPD-DCCT 2 INC-INSAE-
BCP-DPE 4 ONEPI 1 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB 1.-

